

JUSTICE, REDDITION DES COMPTES ET RÉCONCILIATION

Des sénégalais ont désapprouvé les propos tenus par le Premier ministre (PM) lors de sa sortie du 1^{er} juillet 2025 après le rejet de la requête en rabat d'arrêt contre sa condamnation dans l'affaire qui l'oppose à M. Mame Mbaye Niang. Lors de sa déclaration du 10 juillet 2025 prononcée dans le cadre d'une réunion politique de validation du règlement intérieur du parti et de la mise en place de son Conseil national, le PM est revenu sur la Justice et sur les magistrats en indiquant notamment que réclamer son indépendance est indissociable de l'accomplissement de son travail. Et dans ce cadre, il a fustigé la lenteur dans le traitement des affaires les plus importantes concernant la reddition des comptes. Peut-être que ce sont les mêmes qui s'étaient indignés lorsque, dans le cadre de sa rencontre du 03 avril 2025 avec la presse, le Président de la République (PR) avait évoqué le « droit des citoyens de réclamer que la Justice fasse son travail » ou « de lui mettre la pression » pour la même fin.

Par ailleurs, même si le fonctionnement des Parquets et des Cours et Tribunaux ne peut pas, et ne doit pas être adapté aux desiderata de la majorité des citoyens, ces derniers pensent qu'il y a une lenteur dans le traitement des affaires relatives aux crimes contre l'humanité qui n'ont pas été amnistiés et dans la reddition des comptes comme le prouve d'ailleurs l'absence d'une nouvelle demande de mise en accusation de ministres, alors que le 17 avril 2025, lors de la Conférence conjointe qu'il avait présidée, le Procureur Général près la Cour d'Appel de Dakar avait notamment affirmé : « Et je vous dirai que la liste n'est pas exhaustive et que le travail d'exploitation continue et que dans quelques jours, dans quelques semaines on pourra donc vous donner les noms d'autres ministres qui vont comparaître à l'Assemblée nationale avec la résolution de mise en accusation. » Cela fait donc plus de trois (3) mois que rien n'a bougé dans ce sens.

S'agissant des enquêtes relatives aux faits non amnistiés, il apparaît que depuis que le Conseil Constitutionnel s'est prononcé par sa décision n°1/C/2025 du 23 avril 2025 (il y a aussi 3 mois) ; c'est seulement ce 28 juillet 2025 que le « Journal L'Observateur » nous apprend que « le ministre Ousmane Diagne a, formellement saisi le Procureur général par courrier, lequel a été transmis selon la voie hiérarchique jusqu'au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Dakar, Ibrahima Ndoeye, chargé de diligenter l'enquête sur les morts de 2021 à 2024 ». Alors, il nous a semblé nécessaire d'évoquer le « Pouvoir judiciaire » et la 'Justice », et de partager « notre point de vue » sur ce qui fonde le droit des citoyens de critiquer la « Justice », les insuffisances qui justifient les critiques et les caractéristiques de la « Justice que nous voulons ».

Enfin, la réconciliation (« Juboo ») et l'amélioration des lois et règlements pour fortifier la Nation face aux défis qui l'interpellent, et la prémunir contre les crimes économiques et les crimes contre l'humanité qui ont été commis entre 2021 et 2024 par la faute de politiciens, du pouvoir et de l'opposition, qui ont donné à leurs préoccupations, passions, ambitions et intérêts personnel(le)s une primauté sur le bien du pays, constituent « un suprême bien », qui a un lien indéfectible avec l'émergence de la vérité concernant ce qui s'est passé dans la période susmentionnée et la prise par l'Etat, personne morale, délégataire du « Peuple du Sénégal souverain » de mesures concrètes qui pourront susciter des repentances sincères, des réparations et des pardons afin que le Sénégal puisse tourner rapidement cette page sombre de son histoire. En tant que croyants, nous devons constater que de cette douloureuse histoire est né ce « grand bien » qui est l'arrivée au pouvoir de jeunes patriotes qui n'avaient pas participé à la perpétuation du « système de mal gouvernance », car Dieu qui est à la manœuvre, et ne se trompe jamais, a voulu que les choses se déroulent comme telles depuis 2021.

Cependant pour que ce « suprême bien » (le « Juboo ») soit effectif et que le rêve suscité par ce « grand bien » (un nouveau régime) ne se brise pas, il faudrait que les décideurs (le PR et le PM) actuels fassent appel, pour la gouvernance de l'Etat et la direction des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique, aux meilleurs ressources humaines expérimentées que comptent le pays en interne et dans la diaspora, et prennent avec clairvoyance et courage des mesures concrètes pour que l'Administration ou la Fonction publique, qui est une « entité éternelle » (les régimes changent et elle demeure) soit transformée et soit servie par des agents à la tête desquels, il y aura des « fonctionnaires » non politisés, compétents, patriotes et loyaux faisant des principes du « Jub, Jubaal et Jubbanti » le vecteur directeur de leurs actions de tous les jours. C'est pourquoi nous avons voulu nous pencher sur le triptyque « Reddition des comptes, vérité et réconciliation ».

Cet article sera donc articulé autour des points suivants : « Généralités sur le Pouvoir judiciaire et la Justice » (I.) ; « Les fondements du droit des citoyens de critiquer le fonctionnement de la Justice, ses insuffisances ou faiblesses et le devoir révision » (II.) ; « La Justice que nous voulons » (III.), et « Reddition des comptes, vérité des faits survenus entre 2021 et 2024 et réconciliation » (IV.)

I. GÉNÉRALITÉS SUR LE « POUVOIR JUDICIAIRE » ET LA « JUSTICE ».

Dans le Préambule de la Constitution, « Le peuple du Sénégal souverain », « profondément attaché à ses valeurs culturelles fondamentales qui constituent le ciment de l'unité nationale » ; « conscient de la nécessité d'affirmer et de consolider les fondements de la Nation et de l'État » a « affirmé » « son attachement à la transparence dans la conduite et la gestion des affaires publiques ainsi qu'au principe de bonne gouvernance » et « proclamé » notamment : « la séparation et l'équilibre des pouvoirs conçus et exercés à travers des procédures démocratiques » ; « le respect et la consolidation d'un État de droit dans lequel l'État et les citoyens sont soumis aux mêmes normes juridiques sous le contrôle d'une Justice, indépendante et impartiale ; et « la volonté du Sénégal d'être un État moderne qui fonctionne selon le jeu loyal et équitable entre une majorité qui gouverne et une opposition démocratique, et un État qui reconnaît cette opposition comme un pilier fondamental de la démocratie et un rouage indispensable au bon fonctionnement du mécanisme démocratique ».

Le mot « Justice » en tant qu'Organisme est employé une seule fois dans la Constitution et c'est dans les « grandes orientations » du Peuple, susmentionnées. La « Justice » englobe toutes les composantes du « Pouvoir judiciaire » (Titre VIII de la Constitution) « exercé par le Conseil constitutionnel, la Cour suprême, la Cour des Comptes, les « Cours et Tribunaux » et la « Haute Cour de justice » (HCJ / Titre X de la Constitution) qui fait intervenir en amont le Pouvoir législatif (mise en accusation) et qui dans son fonctionnement implique huit (8) députés et leurs suppléants comme juges de la HCJ et des magistrats du « Pouvoir judiciaire ». Si nous tenons compte de la Composition du Conseil constitutionnel¹ et de la Haute Cour de justice² ainsi que du positionnement de la Cour des comptes³ et de la présence au sein de la Cour suprême de conseillers, d'avocats généraux, de conseillers délégués et d'avocats généraux délégués qui ne sont pas des magistrats professionnels⁴, nous comprenons alors que les magistrats et les greffiers sont les principaux acteurs de la Justice mais ils ne doivent pas être confondus avec elle.

Quand les critiques portent sur les arrêts et les décisions des cours et tribunaux et des parquets ou sur leurs inactions face à des crimes et délits évidents, c'est donc le travail des magistrats du Corps ou de l'Ordre judiciaire (Articles 2, 4, 34 et 76 ou article 28 de la loi organique - LO - n°2017-10 du 17.01.2017 portant Statuts des Magistrats) qui est visé. Et conséquemment c'est l'efficacité des contrôles de ces cours et tribunaux et des parquets qui incombent à l'inspecteur général des cours et tribunaux (Premier Président de la Cour suprême), à l'inspecteur général des parquets (Procureur général près la Cour suprême), aux premiers présidents des Cours d'Appel, aux Présidents de chambre d'accusation aux Chefs de juridiction, aux Procureurs généraux près les Cours d'Appel et aux autres Chefs de parquets qui sont mis en cause par les citoyens, membres du Peuple au nom duquel la justice est rendue.

II. LES FONDEMENTS DU DROIT DES CITOYENS DE CRITIQUER LE FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE, SES INSUFFISANCES OU FAIBLESSES ET LE « DEVOIR RÉVISION ».

Le Pouvoir Judiciaire est une composante de l'État, chargée de rendre la justice, dans tous ses aspects, au nom du Peuple. Les éléments de ce peuple ont donc bien le droit de critiquer le « Service de la Justice » s'il y a des faits qui manifestement prouvent qu'il ne fait pas correctement ce qui est constitutionnellement attendu de lui. « Exprimer ses opinions (article 10 de la Constitution) ; jouer le rôle de « lanceur d'alerte » en application des dispositions de l'article 25-3 de la Constitution qui fait obligation aux citoyens « de contribuer à la lutte contre la corruption et la concussion » et « demander des comptes aux juges » avec le respect qu'il faut envers tous les hauts commis de l'État, doivent être inscrits dans le cadre de l'indispensable application des principes de redevabilité et de reddition des comptes au sein des Cours, Tribunaux et Parquets, et être considérés comme une expression de la participation des citoyens au contrôle des politiques et actions publiques » qui englobent évidemment la politique pénale et les actes et inactions des Procureurs de la République et des juges⁵.

Comme tous les Organismes étatiques, la « Justice » n'a pas été à l'abri de la crise morale dont les deux principaux volets sont « la mal gouvernance », qui n'a pas encore été éradiquée malgré le changement de régime intervenu le 02 avril 2024, et « la corruption des rapports sociaux » par des vices tels que la déification des richesses matérielles, des plaisirs et du pouvoir qui, dans un système de mal gouvernance, facilite les acquisitions illicites et les jouissances débridées ; le mensonge, l'hypocrisie, l'égoïsme, le loyalisme⁶, l'injustice et l'iniquité, ainsi que la méchanceté, la jalousie et l'envie qui sont trop souvent opérationnalisées par des actes maléfiques comme le maraboutage. Malgré le changement de régime ces vices continuent d'impacter négativement les mœurs sociales, politiques et gouvernementales ainsi que le fonctionnement de tous les organismes étatiques dont les Parquets, les Cours et les Tribunaux.

Le loyalisme qui est hautement détestable, « est le fait de tous ceux (civils, militaires ou policiers) qui, ne se souciant pas du légal, du juste et du vrai, sont prêts à soutenir l'autorité dans ses injustices, ses méchancetés, ses malversations et ses entorses à la primauté de l'intérêt général, en totale opposition avec les lois, les règlements et les principes moraux commandés par le bien ». Ce loyalisme s'est quasiment généralisé dans la

République, et au sein de la Justice, de nombreux hauts magistrats n'ont pas, surtout entre 2012 et 2024, respecté en permanence le principe d'égalité devant la loi de tous les citoyens ; instruit honnêtement à charge et à décharge ; jugé en toute objectivité et impartialité, et assumé courageusement leur indépendance par le rejet des pressions des politiciens qui gouvernaient, en ayant en tête leur serment et la primauté du bien du pays. C'est ainsi que les citoyens ont eu à constater impuissants que le pouvoir que le Peuple avait délégué à l'État, pour qu'il assure notamment la paix, l'ordre public, la cohésion sociale, la sacralité des ressources appartenant au peuple, la protection des personnes et de leurs biens, ainsi que la justice, a été détourné par l'ex-PR, pour ses intérêts personnels d'ordre politique et pour protéger des criminels à col blanc.

Les citoyens ont donc le droit de s'indigner et de critiquer les dérives et les injustices d'une Justice qui, à maintes reprises, a « démissionné »⁷ devant des responsabilités qu'elles auraient dû assumer courageusement, de la meilleure des manières, avec cette indépendance qui leur est garantie par la Constitution, le Statut des magistrats et les lois organiques relatives au Conseil constitutionnel et à la Cour suprême. D'ailleurs dans un entretien exclusif accordé à la Radio RTS de Sédhio le lundi 14 juillet 2025, Monsieur Demba Kandji, Médiateur de la République a notamment indiqué qu'il « pense que les citoyens ont le droit de critiquer leur justice »⁸ même s'il a affirmé que « c'est une Justice qui fonctionne ».

Oui, une Justice qui fonctionne, mais qui fonctionne mal avec des agents, parmi lesquels certains ont vraiment besoin d'une « conscientisation » qui viserait à développer leur sentiment patriotique en éveillant en eux la haine des vices qui ont « corrompu les rapports sociaux » et qui sont profondément ancrés dans « les cœurs et les esprits » d'un nombre trop important de serviteurs de l'État. Oui, en toute vérité, la Justice n'a pas toujours bien joué son rôle entre 2021 et 2024, afin que l'État, personne morale, puisse respecter les « grandes orientations » données par le peuple, et faire preuve de transparence, d'esprit de justice et de vérité au sujet des crimes et délits commis durant cette période, face aux Pouvoirs exécutif et législatif, qui se sont trop souvent ligüés pour des intérêts politiques détachables du bien de l'État.

Il y a eu, incontestablement, des lenteurs, des passivités et des instrumentalisations dans le traitement de nombreuses affaires ayant causé de lourds préjudices à l'État et à des citoyens. Il est aussi arrivé à maintes reprises, notamment dans des affaires politisées, que « le temps de la Justice » ait été abusivement adapté au « temps du détenteur du Pouvoir exécutif », en accélérant ou en retardant le traitement de certaines affaires.

Sans être exhaustif, il y a : « Les mises sous mandat de dépôt et les ouvertures d'informations judiciaires pour de nombreuses affaires qui auraient dû être jugées en flagrant délit avec de graves infractions fabriquées de toutes pièces contre des citoyens » ; « Les abusifs retours de parquet non encore prévus par la loi » ; « Une impunité sélective au profit d'alliés de l'ex-régime qui tranchait d'avec la sévérité contre des opposants, des activistes et des lanceurs d'alerte pour les mêmes infractions » ; « Le refus de Procureurs de la République d'engager des poursuites contre les membres dudit régime épinglés surtout par l'OFNAC » ; « L'inaction face à des crimes commis par des nervis illégalement armés et intervenant illégalement aux côtés de forces de police instrumentalisées » ; « L'absence d'enquêtes rigoureuses sur de nombreux crimes contre l'humanité (disparitions de personnes, meurtres, tortures, traitements cruels, inhumains et dégradants) » ; « Le retard dans le déclenchement des poursuites après la publication du Rapport définitif sur le contrôle de la gestion du fonds de riposte et de solidarité contre les effets de la Covid 19 (Force Covid) gestion 2020 et 2021 » en date du 19.08.2022 » ; « Des décisions iniques prises dans de nombreuses affaires comme celle de Pétrotim et des 94 milliards », et « Les affaires Karim Wade, Khalifa Sall et Ousmane Sonko politisées et traitées avec une célérité vertigineuse.

Ces lenteurs, passivités et instrumentalisations de Procureurs de la République et de juges qui ont fait preuve de loyalisme, ont sans aucun doute, contribué à encourager les abus du Pouvoir exécutif et à aggraver les atteintes à l'État de droit, à la sacralité des ressources appartenant au peuple, aux droits de l'homme et à la démocratie et ont donné la désagréable impression que ces derniers étaient exclusivement sous les ordres du « Pouvoir exécutif », alors que « Les magistrats du parquet » qui font partie du Corps ou de l'Ordre judiciaire (articles 2, 27 et 43 de la LO portant Statut des magistrats), « sont placés sous la direction et le contrôle de leurs chefs hiérarchiques et sous l'autorité du Ministre de la Justice. » (Article 7 de ladite loi).

Quelques une des causes de ces lenteurs et passivités sont : le déficit de magistrat notamment au niveau du Pool judiciaire financier qui a été évoqué par le Ministre de la Justice et le PR ; la léthargie au sein de l'OFNAC singulièrement dans la lutte contre l'enrichissement illicite ; le déficit d'autorité des plus hauts magistrats du Corps judiciaire sur certains Procureurs de la République et juges ; les faiblesses des inspections qui incombent à l'inspecteur général des cours et tribunaux et à l'inspecteur général des parquets ; les résistances aux changements d'ordre éthique de certains magistrats et greffiers et la déloyauté de certains serviteurs de la Justice qui seraient des opposants encagoulés ou des fidèles de l'ancien régime faisant tout pour donner une mauvaise image de l'actuel régime.

Mais, il y a très probablement d'autres causes, que seuls des audits conduits par les deux (2) Inspections générales des Parquets et des Cours et Tribunaux permettraient d'identifier. Parmi les autres causes possibles, il y aurait notamment : une mauvaise répartition des personnels suivant l'importance des affaires à traiter, sur la base de statistiques correctement tenues ; un nombre trop élevé de magistrats en position de détachement ; une insuffisante exploitation des dispositions des aliéna 3 et 4 de l'article 6 de la LO portant Statut des magistrats⁹ qui permettent de mobiliser des magistrats vers les parquets, les cours et tribunaux les plus chargés pour minimiser l'accumulation d'affaires non traitées et pour résorber les instances justificatives des longues détentions ; un déficit de modernisation des procédures et du suivi des affaires, et les faibles rendements et les performances médiocres de certains magistrats.

Les hauts responsables du Corps judiciaire susmentionnés, les Premiers présidents des cours d'appel, les Procureurs généraux près les cours d'appel, les Présidents de chambre d'accusation et les chefs de juridiction qui « devaient, par leurs inspections, leurs contrôles et leurs orientations en vertu des articles 114 à 117 et 118 à 121 de la loi organique n°2017-09 du 17 janvier 2017 sur la Cour suprême, veiller à une bonne « administration de la justice » qui commandait notamment que les enquêtes relatives aux crimes économiques et aux crimes contre l'humanité largement médiatisés soient systématiquement conduites, ou que les Procureurs de la République et les juges assument toutes leurs responsabilités en étant exclusivement soumis aux lois, ont donc fait preuve de négligence ou de laxisme dans l'exercice de leurs fonctions.

Ces hautes autorités de la Justice ont donc une grande part de responsabilités dans les drames humains et le carnage économique que le pays a connus depuis 2012, mais surtout entre 2021 et 2024, du fait de carences face à de nombreuses atteintes aux principes d'égalité devant la loi de tous les citoyens, de la sacralité et de l'inviolabilité de la personne humaine et de la sacralité des ressources appartenant au Peuple, ainsi que dans le non traitement de nombreuses affaires criminelles et délictuelles qui ont été suivies du vote de la loi portant amnistie du 13 mars 2024 qui, en toute vérité, était surtout destinée à protéger les nervis, ceux qui les avaient illégalement recrutés et armés et les agents des forces de police qui avaient commis certains crimes contre l'humanité non justifiés par le rétablissement de l'ordre et la protection des Institutions.

De même, les Procureurs de la République sous la direction desquels la police judiciaire¹⁰ est exercée principalement par les policiers et gendarmes officiers de police judiciaire, les Procureurs généraux près les Cours d'Appel qui sont chargés de « la surveillance de la police judiciaire » (article 13 du CPP) et de « tous les officiers et agents de la police judiciaire » des ressorts, à qui « ils peuvent charger de recueillir tous renseignements qu'ils estiment utiles à une bonne administration de la justice » (Article 30 du CPP) et les Présidents des Chambres d'accusation des Cours d'appel chargés du contrôle de la police judiciaire (article 13 du CPP) et du « bon fonctionnement des cabinets d'instruction » des ressorts de ces Cours (Article 210) ont aussi une grande part de responsabilité dans la léthargie qui a été constatée dans le traitement des affaires criminelles et délictuelles.

Toutes ces hautes autorités avaient l'obligation de veiller à ce que « Les magistrats rendent impartialement la justice sans considération de personnes ni d'intérêts et au besoin de relever leurs « manquements aux devoirs de leur état, à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité de leurs fonctions » qui « constitue une faute disciplinaire » (Articles 16 et 18 de la LO portant Statut des magistrats).

III. LA JUSTICE QUE NOUS VOULONS

La lecture de la loi organique n°2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel (CC) en ses articles premier et 2 portant sur les compétences du CC et les articles 18 à 22 sur les effets des décisions du CC, ainsi que la prise en compte de l'article 91 de la loi organique n°2017-09 du 17.01.2017 sur la Cour Suprême relatif à « l'exception d'inconstitutionnalité », permet d'affirmer que même si le PR est le gardien de la Constitution, en tant que Chef de cet État auquel appartiennent les trois pouvoirs, la réalité est que dans un État de droit, ce sont surtout les membres du CC qui doivent être les gardiens actifs et vigilants de la Constitution, afin que le Pouvoir exécutif et le Pouvoir législatif, à qui « appartient concurremment l'initiative des lois » restent dans le cadre fixé par la Constitution, quelque soient leurs intérêts purement politiques. C'est ce rôle primordial du CC qui fait que les sénégalais, qui voulaient un changement de régime, avaient vécu avec bonheur son opposition aux « peexe » (manœuvres illégales) de l'ex-PR qui avait voulu faire reprendre le processus électoral dès qu'il a su que son candidat ne pouvait pas remporter l'élection présidentielle de 2024 au premier tour.

C'est cette centralité du CC qui donne tout son sens à la valeur morale de ses membres, au serment qu'ils prêtent avant d'entrer en fonction et au « devoir d'ingratitude¹¹ » qui est pour eux l'une des plus belles expressions de la loyauté envers le peuple au nom de qui la justice est rendue. Albert de Millogo, Président du CC du Burkina Faso qui a théorisé le « devoir d'ingratitude » après Robert Badinter a notamment indiqué que les juridictions constitutionnelles « ne doivent pas rendre des décisions pour plaire à qui que ce soit, mais uniquement dans le respect de la Loi fondamentale qu'est la Constitution. Celui qui n'observe pas ce devoir d'ingratitude ne rend pas service à l'autorité de nomination et ne rend pas service à son État. »

« Rendre service à son État, c'est agir constamment en patriote acceptant de manière inconditionnelle la primauté du bien de la Nation et de l'intérêt général du pays sur tous les intérêts particuliers, y compris ceux du Président de la République qui est l'autorité de nomination. Rendre service à l'autorité de nomination c'est être pour lui un conseiller sincère et lui dire toujours la vérité même si la « passion du pouvoir peut faire que cela ne lui plaise pas ». Rendre service au Peuple commande aux membres du CC et aux autres agents du Pouvoir judiciaire de s'ériger en sentinelles vigilantes et proactives dans les alertes et les conseils sincères, et être des défenseurs patriotiques de la vérité, de la justice, de l'équité, de la sacralité des ressources appartenant au Peuple, de la primauté des intérêts de l'État notamment sur ceux des partis politiques du pouvoir et de l'opposition, de la démocratie, des droits de l'homme et de l'État de droit, qui ne s'accommodent ni avec l'impunité sélective des alliés du régime, qui est une injustice contre le peuple, ni avec des insuffisances criardes dans la lutte contre la corruption, le trafic de drogues, la vente de faux médicaments, le blanchiment d'argent, la fabrication de faux billets de banque, qui permettent à des Sénégalais de s'enrichir illicitement et impunément de façon flagrante malgré les lourds préjudices directs et collatéraux qu'ils causent à l'État et à leurs concitoyens.

Après avoir, dans un passé récent constaté que « le temps de la Justice pouvait bien être celui des politiciens qui gouvernent, nous voulons aussi une Justice servie par des patriotes, courageux, justes et intègres, exclusivement soumis aux lois et règlements, et qui veilleront à ce que « le temps de la Justice » soit toujours « le temps de la vérité, de l'impartialité, de la justice, de l'optimisation de la vitesse de traitement des affaires et de la satisfaction des attentes légitimes des citoyens. C'est de cette indépendance du pouvoir judiciaire, de son efficacité, de son impartialité et de sa célérité dans le traitement des dossiers que dépendent l'autorité et la crédibilité de l'État.

Nous voulons en outre que les hautes autorités de la Justice qui ont le devoir de conduire « des inspections qui portent sur le fonctionnement des cours et tribunaux et des parquets, notamment, sur la qualité et le rendement des services, le respect des prescriptions légales et réglementaires, le rythme de la distribution de la justice, la productivité professionnelle, la conduite et la tenue des magistrats et des personnels judiciaires aux plans éthique et déontologique » (articles 114, 115, 118 et 119 de la LO sur la Cour suprême) soient les maîtres du jeu dans les activités (opérationnelles) judiciaires, même si la politique pénale est définie par le Président de la République, au mieux en rapport avec eux. Prenant des initiatives, même contre la volonté du pouvoir exécutif qui peut être enclin à faire protéger ou réprimer illégalement, ils doivent être ouverts aux opinions et aux critiques constructives des citoyens et chercher en permanence, à améliorer l'image de la Justice et à optimiser les rendements et les performances de toutes ses composantes, au bénéfice de l'État et des Hommes. Dans ce sens l'amplification de la surveillance, du contrôle et des inspections s'imposent, avec comme impératif la prise sans état d'âme de sanctions et de mesures correctrices.

De plus, nous voulons une Justice qui pourra optimiser l'emploi des magistrats pour résorber rapidement toutes les instances qui justifient les longues détentions, étant entendu que l'instauration d'un « Juge des libertés et de la détention » retenue lors des Assises de la Justice devrait permettre de consolider la fin des longues détention (préalablement résorbées), de mettre fin aux mises sous mandat de dépôt abusives et d'améliorer les conditions de vie des détenus qui, au demeurant, doivent être conformes à l'« Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus »¹²

Par ailleurs, nous voulons que la Justice soit servie par des Procureurs de la République et des Juges engagés avec courage et lucidité dans la protection des Institutions et de ceux qui ont la lourde charge de les représenter contre les insultes, les diffamations et les mensonges délibérés, tout en participant à la conscientisation de ceux qui, au lieu de rappeler à l'ordre des citoyens coupables de dérives verbales réprouvées par nos valeurs culturelles fondamentales, les défendent hypocritement et ont le culot d'affirmer sans preuve que les magistrats sont instrumentalisés.

Parallèlement, tous les acteurs de la Justice doivent tenir compte de la volonté de l'actuel Président de la République, de garantir l'indépendance du Pouvoir judiciaire, afin d'éviter de se fourvoyer, en posant des actes arbitraires notamment contre des opposants, des lanceurs d'alerte ou des activistes dans le but de faire plaisir aux tenants du pouvoir exécutif, alors qu'en réalité de telles malheureuses initiatives ne feront que les desservir.

De même, les responsables de la Justice doivent demeurer vigilants pour pouvoir détecter rapidement, en rapport avec les Forces de défense et de sécurité et les Services de renseignement, les citoyens (y compris les magistrats) qui seront impliqués dans des actions subversives commanditées par des néocolonisateurs désireux de maintenir leur domination et exploitation avec la complicité de traitres¹³ nationaux ou par des membres de l'ancien régime qui se serviraient des énormes ressources financières qu'ils ont illicitement accumulées dans la conduite de leurs « peexe » en vue d'un retour au pouvoir dès 2029.

Enfin, prenant en compte l'une des « grandes orientations » du Peuple portant sur « la volonté du Sénégal d'être un État moderne qui fonctionne selon le jeu loyal et équitable entre une majorité qui gouverne et une opposition démocratique, et un État (personne morale) qui reconnaît cette opposition comme un pilier fondamental de la démocratie et un rouage indispensable au bon fonctionnement du mécanisme démocratique », nous voulons une Justice qui, dans le cadre de son indispensable réforme et réconciliation avec les citoyens, exploite au mieux les dispositions de l'article 92 - 4. de la loi Organique sur la Cour suprême pour la « révision » des procès qui ont été manifestement politisés, afin de réparer les injustices qu'elle a commises entre 2012 et 2024 sous les ordres de l'ex-PR qui voulait éliminer des adversaires politiques.

IV. REDDITION DES COMPTES, VÉRITÉ DES FAITS SURVENUS ENTRE 2021 ET 2024 ET RÉCONCILIATION.

Depuis quelques semaines les activités portant sur la reddition des comptes semblent avoir connu un coup d'arrêt qui serait lié à la tenue du Dialogue national sur le système politique sénégalais » du 28 mai au 04 juin 2025. Par ailleurs depuis le rejet de la loi interprétative n°2025/08 du 02 avril 2025 de la loi portant amnistie par la « Décision n°1/C/2025 du 23 avril 2025 du Conseil constitutionnel », ce n'est que le 28 juillet 2025 (il y a 2 jours), que par la voie du « Journal L'Observateur » que les citoyens ont appris que le Procureur de la République près le Tribunal de grande instance hors classe de Dakar a été saisi par la voie hiérarchique pour « diligenter l'enquête sur les morts de 2021 à 2024 » et non sur tous les crimes contre l'humanité prévus par le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et par la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants commis au Sénégal entre le 1^{er} février 2021 et le 25 février 2024. Pour l'instant aucune information n'est obtenue sur ce que l'Etat a décidé de faire pour une prise en compte objective et équitable des droits des tiers (article 3 de la loi n°2024-09 du 13 mars 2024 portant amnistie) et l'indemnisation des victimes des crimes contre l'humanité autres que les homicides (les morts)¹⁴

IV.1. La reddition des comptes

En ce qui concerne la reddition des comptes notre intime conviction est que l'État a manqué de « Méthode » parce que les décideurs (le PR et le PM) n'auraient pas donné des orientations très claires à la Justice sur les objectifs prioritaires et les éventuelles mesures d'accompagnement qui auraient été des éléments de la politique pénale qu'elle avait le devoir de définir dans cette « situation sans précédent », dans la mesure où, la Cour de répression de l'enrichissement illicite (CREI) avait très vite suspendu ses activités sous le second régime socialiste et que les « audits » et la « traque des biens mal acquis » sous les régimes qui se sont succédé entre 2000 et 2024 ont été politisé(e)s de telle sorte que l'Etat n'aurait rien recouvré.

N'ayant donc pas des leçons apprises des redditions des comptes depuis l'indépendance dont l'exploitation aurait permis d'aller plus vite, deux options se sont dégagées dès le départ.

La première option est celle qui privilégie la « judiciarisation totale » pour faire payer, sans état d'âme, dans leur chair (emprisonnement) et dans leurs poches (recouvrement des biens spoliés) ceux qui ont été impliqués dans ce que nous avons déjà qualifié de « banditisme d'État » et qui ont eu le malheur d'être épinglés par un Corps de contrôle ou des auditeurs. Cette option serait défendue par la majorité des citoyens qui n'ont pas profité des privilèges indus de l'ancien régime. Certains parmi eux ont ouvertement indiqué qu'il faudrait transférer à la prison de Sébikhotane, qui est plus accueillante, les détenus de la Maison d'arrêt et de correction (MAC) de Rebeuss afin qu'elle puisse accueillir tous ceux de l'ancien régime qui seront reconnus coupables de « crimes économiques » mais aussi les auteurs ou commanditaires des crimes contre l'humanité.

La mise en œuvre de cette option souffre de la capacité de notre Justice à continuer à traiter de nouvelles affaires qui se présenteront, tout en s'occupant de ces nombreuses affaires que l'ex-PR avaient mis sous le coude et de celles qui ont été révélées par les audits qui ont été ordonnés par l'actuel PR. Le système Judiciaire sénégalais qui n'arrive pas à résorber les instances qui justifient les longues détentions ne pourra évidemment pas traiter avec la vitesse souhaitée par les partisans de cette option, du nombre desquels il y aurait le PM, d'autant plus qu'en dehors du nombre inhabituels des affaires, il y a certainement des magistrats, des juges et des greffiers déloyaux, ne désirant pas l'avènement de véritables ruptures d'ordre éthique dans « l'administration de la justice » et qui pourraient tout faire pour freiner les procédures.

Du fait de ce manque d'orientation très claire (politique pénale) des deux principaux décideurs, c'est le Ministre de la Justice et les acteurs de la Justice qui feraient leur choix, de telle sorte que cette option souffrirait des libertés provisoires sous caution et de la médiation pénale qui donnent l'impression d'un traitement à géométrie variable des affaires, amplifiée par une perception de manque d'uniformité dans l'acceptation des cautions.

En effet, le vendredi 21 février 2025 à l'Assemblée nationale, le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, avait indiqué : « Nous envisageons de mettre en branle des systèmes de règlement tels que la médiation pénale qu'il va falloir améliorer, mais encore une fois, je pense que l'action de la Justice serait quelque peu vaine, si

véritablement on ne parvient pas d'une façon ou d'une autre à récupérer ces importants montants qui ont été dissipés et dont le pays a le plus grand besoin ». Le 17 avril 2025, lors de la conférence de presse conjointe¹⁵ du Procureur général près la Cour d'appel de Dakar, du Procureur du Pool Judiciaire Financier et du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance hors classe de Dakar, ce dernier, a notamment affirmé : « (...) L'efficacité recherchée dans le cadre de l'administration de notre justice, oui on peut la chercher et la trouver dans la traque de délinquants, et dans la prise de mesures de privation de liberté, mais l'efficacité, comme l'avait dit un jour monsieur le Procureur général, on peut aussi la chercher en essayant de remplir les caisses de l'Etat plutôt que les prisons, de sorte que nous avons estimé devoir opter pour cette solution parce que l'objectif principal, encore une fois pour ce qui nous concerne, ce n'est pas envoyer les gens en prison mais de faire en sorte que les intérêts de l'Etat soit préservés et que ceux du Peuple sénégalais au nom de qui nous rendons la justice soient également pris en charge (...). » Il y a aussi qu'auparavant, le PR avait déjà exprimé la possibilité d'un arrangement dans le cadre de la médiation pénale avec ceux qui accepteraient de restituer les biens qu'ils ont spoliés et le Directeur Général de la Caisse des dépôts et des consignations (CDC) a eu à affirmer qu'il y a des responsables qui avaient déjà remboursé les fonds qu'ils devaient à son Organisme.

La deuxième option est celle soutenue par des gens qui mettent l'accent sur « le recouvrement des biens spoliés » qui passerait par une incitation à la médiation pénale avec une limitation de la « judiciarisation » à ceux qui refuseraient de collaborer ou de « se repentir et de réparer » comme cela est requis pour tous les croyants. Ce sont seulement ces derniers qui seraient jugés et qui en cas de condamnation seraient emprisonnés sans possibilité de grâce présidentielle du fait de leur « antipatriotisme persistant » sans compter la saisie d'office de tous leurs biens dont la source légale ne serait pas justifiée.

Les partisans de cette option sont convaincus que la paix, la stabilité et la cohésion sociale n'ont pas de prix et que le Sénégal a besoin de guérir la fracture entre les élites politiques consécutive à la crise politique du 17 décembre 1962 et qui est, selon feu le juge Kéba Mbaye (pai à son âme), l'élément déclencheur de « cette déviance vers l'enrichissement illicite, le "giro", la corruption sous toutes ses formes, l'absence de l'amour de la nation »¹⁶, et qu'il a aussi besoin de réconciliation pour pouvoir mobiliser le peuple dans son entièreté afin d'optimiser la vitesse d'évolution vers cette « Nation souveraine, juste, prospère et ancrée dans des valeurs fortes » qui ne sont que ces « valeurs culturelles fondamentales qui constituent le ciment de la Nation ».

Soucieux de « la justice et de l'équité » dans toute leur pureté, ils savent malheureusement qu'avec la « judiciarisation totale » : le principe d'égalité de tous les citoyens ne pourra pas être rigoureusement respecté ; les délais de prescription¹⁷ mettront à l'abri de nombreuses personnes qui ont pourtant participé aux accaparements depuis 2000 ; il sera quasiment impossible d'emprisonner les deux derniers Présidents de la République qui sont pourtant les principaux responsables de ce « banditisme d'Etat » ; il y aura de nombreux gouvernants et d'autorités de direction et de commandement qui se sont enrichis illicitement et qui ne seront pas poursuivis parce qu'il n'y a aucun dossier les concernant ; le traitement judiciaire de toutes les affaires de crimes économiques, auquel va s'ajouter celui des crimes contre l'humanité commis entre 2021 et 2024 va prendre énormément de temps avec des « procès-spectacles » qui vont polluer le champ politique, médiatique et sociale pendant trop longtemps et aggraver la fracture susmentionnée ; des personnalités jadis respectées dans le monde et qui faisaient la fierté des sénégalais vont être déshonorées et leur vie brisée, alors qu'ils ont été victimes, comme de nombreux sénégalais, d'un « système de mal gouvernance » destructeur de bonnes ambitions et qualités morales, et qui était nourri par des acteurs « égarés » avec la complicité de responsables des Organismes de l'Etat, des partis politiques, de la société civile et de la communauté musulmane ; les gouvernants risquent d'être détournés des priorités de développement socioéconomique, et rien ne garantit que l'Etat pourra, par ce moyen, optimiser le recouvrement des biens spoliés depuis 2000, avec d'ailleurs une possible déception dans certaines affaires, comme ce fut le cas dans l'affaire Karim Wade qui s'est finalement transformée en une nébuleuse dans laquelle l'Etat aurait même perdu de l'argent au bénéfice de ses avocats et de son Agent judiciaire de l'Etat.

Les partisans de cette option font aussi remarquer : que le Sénégal n'est pas le seul pays d'Afrique où des gouvernants et ceux qui les accompagnaient (autres commis de l'Etat) ou contractaient avec l'Etat (les fournisseurs) ont pillé les ressources appartenant au Peuple avec la complicité de leaders dans les différentes sphères de la société ; que malgré le banditisme d'Etat dont l'ex-PR et ses alliés sont coupables, ils ont fait mieux que beaucoup d'autres leaders africains notamment dans le domaine des infrastructures ; que le Sénégal n'est pas aussi le pays où se sont déroulées les pires atteintes aux droits de l'homme ; qu'il a connu un accident maritime (le naufrage du bateau le Joola survenu le 16.09.2002) qui avait fait officiellement 1863 morts (plus de 23 x 80) sans que les autorités civiles et militaires qui avaient des responsabilités dans sa survenance et dans la lenteur des secours, identifiées dans le « Rapport du 04.11.2002 de la Commission d'enquête technique sur les causes du naufrage du Joola » aient été traduits en Justice, et que l'essentiel est que l'Etat puisse, sur la base des leçons qui seront tirées des vérités qui vont éclore, améliorer les systèmes de contrôle internes et externes et aggraver les peines pour certains crimes et délits afin de garantir le respect de la sacralité des ressources appartenant au Peuple.

Enfin ceux qui soutiennent cette option sont persuadés du fait que la multitude, représentée ici par tous ces citoyens qui crient vengeance et ne seraient satisfaits que s'ils voient de nombreux dignitaires de l'ancien régime derrière les barreaux, n'a pas toujours raison¹⁸. Ils estiment que les décideurs (PR et PM) qui ont la charge de gouverner et qui ont donc des informations et des responsabilités que n'ont pas ces citoyens, doivent pouvoir, en tant que garant de la primauté du bien du pays, aller à l'encontre de la volonté de la majorité s'ils sont convaincus qu'une autre option impopulaire est meilleure pour le pays.

Nous sommes du nombre des partisans de cette seconde option et c'est pourquoi nous avons confirmé, dans un article intitulé « Le devoir de réparation » publié le 31 mai 2024, notre proposition, d'août 2023, de mise en place d'une « Commission nationale de recouvrement des biens spoliés » (CNRBS) qui allait mettre en œuvre « le devoir de réparation »¹⁹ dans un « esprit de vérité, de sursaut patriotique, de repentance, de pardon et de réconciliation ». Réfléchissant en tant que croyant, notre intime conviction est que Dieu qui « aime ceux qui combattent dans Son chemin en rang serré pareils à un édifice renforcé » (S 61 V 4) ; qui aime le pays et l'a sorti jusqu'ici de toutes les situations périlleuses ; qui a permis au peuple de choisir le Président de la République Bassirou Diomaye Diakhar Faye, et qui a mis à la tête du pays un « jeune duo », Attend de Ses deux vicaires (Ses Représentants ou Califes sur cette Terre du Sénégal) qu'ils sauvegardent la primauté du bien du pays sur toutes les ambitions personnelles et tous les intérêts particuliers notamment d'ordre politique ; guérissent cette fracture née de la crise politique du 17 décembre 1962 ; gouvernement en fondant leurs différents rapports sur l'amour, la vérité, la justice et l'équité qui sont les fondements de la miséricorde humaine, de la paix, de la cohésion sociale et de cette union qui « rend tout possible » et permet aux peuples d'optimiser leur vitesse de marche vers la réalisation de leurs nobles et grandes, ambitions, pour les vivants, mais surtout pour les générations futures.

Face aux lenteurs notées dans la reddition des comptes, après que les décideurs semblent avoir mis la priorité sur la première option (« Judiciarisation totale »), nous recommandons qu'ils veuillent bien reconsidérer la possibilité de mettre en place cette CNRBS rattachée à l'OFNAC qui serait dirigé par un vrai patriote et qui travaillerait en bonne intelligence avec le Pool judiciaire et financier et la Haute cour de justice qui n'interviendraient que pour tous ceux qui feront preuve de mauvaise foi ou de mauvaise volonté dans la réparation des préjudices causés à l'État avant le 02 avril 2024. Nous pensons qu'il n'est pas trop tard si des mandataires des trois pouvoirs sous la supervision du Conseil constitutionnel s'accordent dans ce sens et élaborent les termes de référence de cette CNRBS.

Nous rappelons que la mise en place de cette CNRBS devait être accompagnée par une large campagne de conscientisation qui impliquerait tous les acteurs sociaux (guide religieux, médias, société civile, autres éducateurs) afin que d'une même voix qu'on dise, sans haine, à tous ceux qui se sont servi de l'État pour s'enrichir illicitement et qui appartiennent à un Peuple de croyants qu'ils « ont été égarés par leurs passions » et qu'ils ont commis de graves péchés et ont intérêt (s'ils croient vraiment en Dieu) à se repentir, à réparer au mieux les dommages qu'ils ont causés à l'État, délégataire du Peuple et à demander pardon à leurs compatriotes qui ont été des victimes collatérales de leurs accaparements afin de pouvoir espérer sauver leur âme.

Par ailleurs, si l'emprisonnement des coupables n'est plus privilégié, contrairement au désir de nombreux citoyens, l'État ferait comprendre à ces derniers la pertinence de son choix et susciterait en eux un « esprit de miséricorde humaine », à l'image de cette « miséricorde divine » que nous sollicitons tous en tant que pécheurs, et prendrait des mesures visant, dans le cadre d'une « refondation sociale » à accélérer le jugement de toutes les personnes en détention provisoire et à gracier tous ceux qui sont ou seraient condamnés pour des délits portant notamment sur des préjudices matériels causés à l'État et aux tiers sur la base de propositions faites par le Ministre de la Justice et les Hautes autorités du Corps judiciaire avec la mise en place d'un fonds de compensation des victimes des méfaits de ceux qui seraient élargis.

La mise en place de cette Commission devrait permettre au pays d'optimiser les recouvrements des biens spoliés, car si par la conscientisation, nous arrivons à sortir les croyants de leur égarement beaucoup parmi eux qui se sont enrichis illicitement depuis l'indépendance verseront en toute discrétion une partie de leurs avoirs, et au maximum au bout de six (6) mois, le pays pourrait tourner la page de la reddition des comptes. En tournant cette page et celle des drames humains intervenus entre 2021 et 2024, l'État pourrait alors s'atteler résolument à la reconstruction et au développement socioéconomique du pays qui, sans aucun doute, seront facilité(e)s par l'émergence du « nouveau type de sénégalais » (vrai croyant, patriote et développeur) et la réconciliation dont le principal préalable est la vérité et la justice.

IV.2. La vérité des faits survenus entre 2021 et 2024 et le besoin de justice.

Pour les crimes contre l'humanité non amnistiés et les préjudices subis par les tiers au cours ou en marge des manifestations de février 2021 à février 2024, il y aurait une unanimité en ce qui concerne l'impérieuse nécessité de connaître la vérité, rendre justice aux personnes qui ont perdu la vie et réparer au mieux les

préjudices subis. La question qui se posait depuis la « Décision n°1/C/2025 du 23 avril 2025 du Conseil constitutionnel du 23 avril 2025 était celle de savoir ce qu'il fallait faire pour que la vérité sur les faits dramatiques non amnistiés soient connues ; que ceux qui doivent être jugés ou sanctionnés pénalement, administrativement ou disciplinairement le soient ; que les tiers qui ont subis des dommages matériels, les héritiers des personnes disparues, les victimes de tortures, de traitement cruel, inhumain et dégradant y compris les emprisonnements abusifs soient indemnisés, de manière objective et équitable, en fonction des possibilités de l'État.

Rien ne devrait pouvoir s'opposer à la recherche de cette vérité, car malgré le rejet de la loi interprétative de la loi n°2024-09 du 13 mars 2024 portant amnistie des infractions criminelles et correctionnelles commis entre le 1er février 2021 et le 25 février 2024, l'État, personne morale, délégataire du Peuple, a le devoir de chercher la vérité dont il a besoin pour mieux se conformer aux « grandes orientations » constitutionnelles du peuple sénégalais. C'est pourquoi, dans un article intitulé « Abrogation de la loi d'amnistie : notre humble avis » publié le 15 décembre 2024, à la suite des doutes émis sur le champ d'application de la loi d'amnistie, nous avons affirmé : « Il ne peut y avoir de paix sans justice, et il n'y a pas de justice et de réconciliation sans la vérité, la repentance et le pardon. Une loi d'amnistie ne doit pas faire perdre à l'État, personne morale délégataire du Peuple souverain, "le droit et le devoir de faire mener des investigations" pour savoir quelles ont été les motivations des sénégalais qui, entre 2021 et 2024, ont été les auteurs, les complices ou les commanditaires des homicides, des tortures, des actes inhumains, cruels et dégradants ainsi que des disparitions ou exécutions extrajudiciaires, afin qu'il puisse prendre des mesures pour l'indemnisation des victimes et des ayants droits, mais surtout pour l'élaboration, en toute connaissance de cause, de lois et règlements qui permettraient d'éradiquer définitivement ces mauvaises pratiques des politiciens et participeraient à la « guérison de cette fracture entre les élites politiques du Sénégal vieille de près de 62 ans ». »

Nous y avons aussi recommandé que « le Président de la République saisisse en urgence le Conseil constitutionnel pour avis en application de l'article 92 (alinéa 2) de la Constitution et que les sept (7) sages du Conseil constitutionnel prennent une "décision interprétative" de la loi d'amnistie n°2024-09 du 13 mars 2024 par laquelle, ils vont exclure de son champ d'application les crimes graves susmentionnés. Cette "Décision" qui aurait la valeur d'une loi serait "non susceptible d'aucune voie de recours et s'imposerait aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles" conformément à l'alinéa 4 de l'article 92». Si cette recommandation était implémentée, on n'aurait pas perdu tout ce temps avec cette loi interprétative du groupe parlementaire de la majorité et cette décision du 23 avril 2025 du Conseil constitutionnel (4 mois après notre suggestion) qui semble avoir été suivie d'une dangereuse inertie dans l'indispensable recherche de la vérité qui pour nous, est un préalable au « juboo » (réconciliation).

L'information donnée par le Journal l'Observateur prouverait que les choses commencent à bouger et nous nous rendons compte que la proposition de mise en place par une loi d'une « Commission nationale d'enquête et de concertation » libre et indépendante (CNEC)²⁰ dont les possibles contours et résultats attendus ont été spécifiés dans notre article intitulé « Une loi interprétative de la loi d'amnistie : notre point de vue ! » publié le 1^{er} avril 2025 n'a pas été retenue par les décideurs. Aussi, nous tenons à préciser que notre intime conviction est que cette « enquête sur les morts entre 2021 et 2024 » qui laisserait de côté d'autres aspects que l'Etat a intérêt à clarifier, ne pourra pas faire émerger toute cette vérité dont il (l'Etat) a besoin pour prendre les décisions idoines (indemnisations objective et équitables, élaborations de lois et règlements, sanctions pénales, administratives et disciplinaires indispensables, justes et dissuasives). Nous risquons de perdre encore du temps sans arriver à obtenir ce qu'il faut pour que le pays reconcilié puisse tourner rapidement la page de ces douloureux événements et s'atteler plus résolument à faire face aux préoccupations socioéconomiques qui feront le bonheur des sénégalais.

IV.3. La réconciliation

Nous sommes convaincu du fait que les vérités qui seraient contenues dans le Rapport d'une « Commission nationale d'enquête et de concertation » libre et indépendante (CNEC) et les recommandations qui y seraient faites seraient rédemptrices et pourraient, si elles sont accompagnés d'une bonne campagne de conscientisation inclusive, induire rapidement un sursaut de patriotisme, d'éveil des consciences, de retour vers Dieu, de repentance, d'apaisement des cœurs des victimes et des héritiers des personnes disparues et de pardon, et assurer cette réconciliation qui est un impératif si nous voulons mobiliser l'écrasante majorité des citoyens et optimiser la vitesse de construction de cette « Nation souveraine juste prospère et ancrée dans des valeurs fortes ». C'est pourquoi nous avons produit un plaidoyer pour le « Juboo » au travers d'un article (« Le plaidoyer pour le "Juboo" ») publié le 3 avril 2025.

Evidemment ce « Juboo » (réconciliation) ne pourra être totale et pérenne sans la purification des mœurs sociales et politiques qui sont polluées par les vices qui ont corrompu les rapports sociaux et qui poussent ceux qui les portent, à insulter ou diffamer ceux qui ont la lourde charge de gouverner le pays pour le bonheur de

tous, à mentir pour manipuler l'opinion public, à haïr par méchanceté, jalousie ou frustration, à vendre leur âme à des néocolonisateurs qui sont contre le souverainisme, à faire le sale boulot pour des politiciens qui se sont illicitement enrichis et qui nourriraient un rêve insensé de déstabiliser le régime actuel pour revenir au pouvoir dès 2029.

Les auteurs de ces dérives verbales sont sans doute, des « sous-développés mentaux », des « égarés » au sens coranique du terme (S1 V 7 et S 38 V 26 du Coran) ou des « spirituellement malades »²¹ parmi lesquels les plus toxiques sont ceux qui souhaitent ardemment, pour leurs intérêts personnels ou ceux de leurs commanditaires, l'échec du régime actuel et un retour à ce « système de mal gouvernance » qui a prévalu depuis le 17 décembre 1962 et qui favorise le maintien du néocolonialisme, les magouilles, les combines et les spoliations au détriment du Peuple sénégalais.

Dans la lutte contre toutes les dérives verbales, les mensonges et les attaques injustifiées contre les autorités, faites avec défiance, irrespect ou insolence, notre intime conviction est que les emprisonnements et le « gatssa-gatssa » de ceux qui ont le pouvoir ne pourront pas y mettre fin. Mettre fin à ces dérives commande une « urgente refondation morale de la société » qui ne peut être obtenue que par la « transformation des cœurs et des esprits » ou la guérison d'un nombre trop important de « spirituellement malades », de telle sorte que tout « citoyen-croyant » ait l'irréversible volonté de fonder ses rapports avec les personnes physiques et morales (État, Organismes employeurs et Communautés d'appartenance), avec l'environnement et les utilités communes (infrastructures et autres moyens par lesquels l'État assure ses fonctions régaliennes) sur « l'amour, la vérité, la justice et l'équité », qui constituent la base des prescriptions coraniques et bibliques d'ordre éthique que tout bon « citoyen-croyant », enraciné dans les « valeurs culturelles fondamentales qui constituent le ciment de l'unité nationale », doit respecter pour être un « Homme de bien » doté de la « Sagesse totale »²², membre du « Parti de Dieu » (« Hizb Allah ») et non membre du « Parti du Diable banni » (« Hizb al-Shaytan »).

Cette « transformation des cœurs et des esprits » amènerait aussi les serviteurs de l'Etat, dans leur écrasante majorité, à faire des principes du « Jub, Jubaal et Jubbanti », le vecteur directeur de toutes leurs actions, condition sine qua non de la réussite de la « transformation systémique du pays ». Mais, il est évident que cette transformation des cœurs et des esprits ne peut être effective sans une « dynamique nationale » impulsée, coordonnée, suivie et évaluée par les gouvernants, responsables de la « santé morale » des citoyens en rapport avec tous les leaders des différentes composantes de la société, dont celles religieuse, éducative et médiatique. Pour le bien du pays, les décideurs devraient ériger le développement d'une « Stratégie nationale de sortie de la crise morale » (SNSCM) en sur-priorité, qui aura comme épine dorsale l'éducation des jeunes et la conscientisation des adultes car « La force du Sénégal est faite des capacités prospectrices, créatrices (sciences et techniques), productrices et administratives (gestion) de ses fils mais plus encore de leur valeur morale »²³.

Les médias étant les principaux véhicules de ces dérives verbales qui polluent le champ sociale et politique, il importe que les gouvernants arrivent à conscientiser les principaux responsables des Organes de diffusion pour le développement de leur « patriotisme médiatique » dans le cadre de l'instauration d'un jeu politique démocratique et civilisé où la primauté des intérêts du pays sera sauvegardée de manière inconditionnelle. Ce patriotisme médiatique commande que les Hommes de média aient un sens aigu de leurs responsabilités dans l'épuration des mœurs sociales et politiques et s'interdisent conséquemment d'offrir leurs plateaux à des citoyens qui n'hésitent pas à mentir, à calomnier, à injurier et à porter atteinte au respect dû aux Institutions et aux autorités qui ont la lourde charge de gouverner pour le bonheur de tous ».

C'est ce bonheur pour les générations actuelles et futures qui commandent que tous les patriotes qui s'opposent, le fassent dans le respect et la vérité, en acceptant, de manière de manière inconditionnelle, la primauté des intérêts du pays. Cependant, il appartient aux actuels décideurs (le PR et le PM) d'aider les quatorze (14) partis qui sont en conformité avec la loi en vigueur à pouvoir assumer pleinement le rôle qui leur est constitutionnellement dévolu, comme le veut le Peuple qui dans ses « grandes orientations » constitutionnelles vise un « État moderne (...) qui reconnaît cette opposition comme un pilier fondamental de la démocratie et un rouage indispensable au bon fonctionnement du mécanisme démocratique ». Après douze (12) années (2012-2024) au cours desquelles un PR a abusivement cherché à réduire l'opposition à sa plus simple expression, tous « les patriotes indépendants » ont besoin d'un champ politique assaini, et cela est principalement du ressort des actuels décideurs qui doivent pouvoir pardonner pour éduquer et éviter tout ce qui alimente les polémiques.

Enfin, pour que ce premier quinquennat du Président Bassirou Diomaye Diakhar Faye soit celui des réformes vite et bien faites et celui du redressement, le PR et le PM devraient tenir compte de ce que nous avons recommandé en introduction, relativement au choix de ceux qui doivent faire fonctionner l'appareil étatique, afin que le rêve suscité par ce « grand bien », constitué par le changement de régime du 02 avril 2024, ne se brise pas. .

NOTES :

- ¹ : « Le Conseil constitutionnel comprend sept (07) membres dont un président, un vice-président et cinq (05) juges. (...). Le Président de la République nomme les membres du Conseil constitutionnel dont deux sur une liste de quatre personnalités proposées par le Président de l'Assemblée nationale. (...) » (Article 89 de la Constitution). Les membres du Conseil constitutionnel sont « choisis parmi les magistrats ayant exercé les fonctions de Premier président de la Cour suprême, de procureur général près la Cour suprême, de président de chambre à la Cour suprême, de premier avocat général près la Cour suprême, de président de Cour d'appel et de procureur général près une Cour d'appel ; les professeurs titulaires de droit ; les inspecteurs généraux d'État et les avocats » (article 4 de la loi organique n°2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel). « Le Conseil supérieur de la Magistrature est le conseil de discipline des magistrats » (article 9 de la loi organique n° 2017-11 du 17 janvier 2017 portant organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature) ; « Le Conseil de discipline, statuant sur le cas d'un magistrat du siège, est présidé par le premier président de la Cour suprême » ; « Lorsqu'il statue sur le cas d'un magistrat du parquet, de l'administration centrale, en position de détachement ou de disponibilité, le Conseil de discipline est présidé par le procureur général près la Cour suprême » et « Le conseil de discipline statue hors la présence du Président de la République et du ministre de la Justice » (Article 10)
- ² : Article 100 de la Constitution et articles 2 et 3 de la loi organique n° 2002-10 du 22 février 2002 sur la Haute Cour de Justice.
- ³ : Il y a un Conseil supérieur de la Cour des comptes prévu par l'article 90 de la constitution et dont l'organisation et le fonctionnement sont régis par le chapitre IV de la loi organique n°2016-26 du 05 août 2016 portant statut des magistrats de la Cour des Comptes. Cette loi précise en son Chapitre II notamment le « Recrutement » qui est fait principalement par concours parmi les « fonctionnaires ou agents non fonctionnaires de l'État, des collectivités territoriales ou de tout autre organisme public, magistrats ou militaires ayant au moins cinq ans d'ancienneté dans la hiérarchie AI, A spécial ou assimilé ».
- ⁴ : Articles 70 et 71 de la loi organique n° 2017-10 du 17 janvier 2017 portant Statut des magistrats. Des professeurs titulaires des facultés de sciences juridiques et politiques comptant vingt-cinq années d'exercice effectif de la profession ou de carrière dans les services publics peuvent être nommés conseillers à la Cour suprême et des avocats généraux près ladite Cour. (Article 70) Des avocats comptant vingt-cinq années d'exercice effectif de leur profession peuvent être nommés pour une durée maximale de trois ans en qualité de conseiller délégué ou d'avocat général délégué. (Article 71)
- ⁵ : Voir aussi notre article intitulé « convictions et conseils d'un aîné » publié le 28 avril 2025
- ⁶ : Voir article intitulé « Loyauté et loyalisme » publié le 20 novembre 2023.
- ⁷ : Magistrat Hamidou Dème a dit après sa démission : « Je démissionne d'une magistrature qui a démissionné », Démission du Magistrat Dème : Lettres au PR Macky Sall et à ses compatriotes.
https://senego.com/lettre-du-juge-ibrahima-deme-a-macky-sall-la-justice-traverse-une-crise-profonde-liee-au-manque-de-transparence_435772.html
<https://www.dakarmidi.net/une/la-lettre-de-demission-du-juge-ibrahima-hamidou-deme-je-demissionne-dune-magistrature-qui-a-demissionne/>
- ⁸ : Dans un entretien exclusif accordé à la Radio RTS de Sédhiou le lundi 14 juillet 2025, Monsieur Demba Kandji, médiateur de la République a notamment affirmé : « L'indépendance du juge ne nous satisfera jamais. Il n'y en aura jamais assez. (...). Parce que la justice, elle sera toujours une question de perception. Tout le monde en voudra pour lui-même, beaucoup pour lui-même et pour ses proches, très peu pour ses adversaires. Si la justice va à moi, en ma faveur, en faveur de mes proches, je dirai toujours qu'elle a été bien rendue (...). Mais l'autre justice qui donnera raison à mon adversaire, sera toujours la mauvaise justice et celui qui l'aura rendue sera voué aux gémonies. C'est comme ça ici, c'est comme ça au Grand Nord, c'est comme ça aux États-Unis, c'est comme ça en France (...). C'est une question de perception. Mais c'est cette Justice que nous avons. Ceux qui nous jugent ceux qui nous poursuivent, ce sont des citoyens, ce ne sont pas des assistants techniques (...). C'est une mauvaise Justice, c'est une bonne Justice, essayons de lui donner les moyens d'accomplir ses missions, mais avec notre devoir de la critiquer. (...) Je pense que les citoyens ont le droit de critiquer leur justice, mais je pense que c'est une Justice qui fonctionne. » <https://www.youtube.com/watch?v=K3LfpVDpu7w>
- ⁹ : Art. 6, alinéas 1, 3 et 4 : « Les magistrats du siège sont inamovibles. (...). Toutefois, lorsque les nécessités du service l'exigent, les magistrats du siège peuvent être provisoirement déplacés par l'autorité de nomination, après avis conforme et motivé du Conseil supérieur de la Magistrature spécifiant lesdites nécessités de service ainsi que la durée du déplacement. Cette durée ne peut en aucun cas excéder trois ans. »
- ¹⁰ : « La police judiciaire est chargée, suivant les distinctions établies au présent titre, de rechercher et de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs, tant qu'une information n'est pas ouverte. Lorsqu'une information est ouverte, elle exécute les délégations des juridictions d'instruction et défère à leurs réquisitions. » (Article 14 du Code de procédure pénale)
- ¹¹ : Le devoir d'ingratitude a été théorisé par Messieurs Robert Badinter et Albert de Millogo qui ont été Présidents des Conseils constitutionnels de la France et du Burkina Fasso. Le 04 mars 1986 lors de son investiture à la tête du Conseil Constitutionnel français M. Robert Badinter a dit : « M. François Mitterrand, mon ami, merci de me nommer président du conseil constitutionnel, mais, sachez que dès cet instant, envers vous, j'ai un devoir d'ingratitude ». Albert de Millogo a dit : « Le devoir d'ingratitude envers les autorités de nomination, de mon point de vue, devrait être le propre de toutes les juridictions constitutionnelles. Elles ne doivent pas rendre des décisions pour plaire à qui que ce soit, mais uniquement dans le respect de la Loi fondamentale qu'est la Constitution. Celui qui n'observe pas ce devoir d'ingratitude ne rend pas service à l'autorité de nomination et ne rend pas service à son État. Parce que l'on est nommé pour être gardien de la Constitution et je crois que c'est la règle à laquelle moi, j'obéis en étant ici ». »
- ¹² : « Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela). Modèle actualisé pour la gestion des prisons au XXI^e siècle ». Produit par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC)
« Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Genève en 1955 et approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977 »
Nelson Rolihlahla Mandela a dit : « Personne ne peut prétendre connaître vraiment une nation, à moins d'avoir vu l'intérieur de ses prisons. Une nation ne doit pas être jugée selon la manière dont elle traite ses citoyens les plus éminents, mais ses citoyens les plus faibles. » https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/18-07461_F_Ebook.pdf
- ¹³ : Traîtres : « Toute action d'envergure, de domination d'une puissance étrangère ou d'un groupe d'intérêt s'appuie nécessairement sur la trahison des éléments appartenant aux populations autochtones. Comme dit le poète Senghor dans un autre contexte, « (...) il faut qu'il y ait des traîtres et des imbéciles » dans « L'Afrique répond à Sarkozy contre le discours de Dakar » / « Le piège infernal ». Note N° 3, en page 52 de l'ouvrage.
- ¹⁴ : Autres crimes contre l'humanité : « tortures », « emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international », « persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique », « disparitions forcées de personnes », « autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale » dans lesquels on classerait les « traitements cruels, inhumains ou dégradants ».

- ¹⁵ : Conférence de presse conjointe du Procureur général près la Cour d'appel de Dakar (M. Mbacké Fall), le Procureur de la République du Pool judiciaire financier (M. Elhadji Alioune Abdoulaye Sylla) et du Procureur de la République près le Tribunal de grande Instance hors classe de Dakar (Monsieur Ibrahima Ndoye) du 17 avril 2025.
https://senego.com/direct-le-parquet-de-dakar-sexprime-sur-les-fonds-covid-et-la-gestion-des-finances-publiques-video_1827651.html
<https://www.youtube.com/watch?v=qreQLPETjWM&t=4226s>
- ¹⁶ : Voir la leçon inaugurale qu'il avait donné le 23 décembre 2005 à l'Université Cheikh Anta Diop sur le thème « l'éthique aujourd'hui ».
- ¹⁷ : Prescription. Voir articles 2 et 20 de la loi n° 2024-06 du 09 février 2024 modifiant la loi n° 2012-30 du 28 décembre 2012 portant création de l'OFNAC et article 163 bis du Code pénal (enrichissement illicite). « La prescription de l'action publique est de sept (07) années révolues pour tous les faits prévus à l'article 2 » de la loi n° 2024-06 du 09 février 2024 modifiant la loi n° 2012-30 du 28 décembre 2012 portant création de l'Office national de lutte contre la fraude et la corruption (la fraude, la corruption, l'enrichissement illicite, les pratiques assimilées et les infractions connexes). « Pour l'enrichissement illicite, le délai de prescription de l'action publique court à compter de la date d'acquisition du bien visé de la poursuite ; si plusieurs biens sont en cause, le délai de prescription court pour chaque bien, à sa date d'acquisition ; tout bien acquis moins de sept ans avant la poursuite, peut être pris en compte dans la poursuite ».
- ¹⁸ : Dans « Conseils d'un militaire à son fils » et dans le Chapitre relatif à la fermeté, par M le Baron d'A***, Colonel d'infanterie » a écrit : « C'est surtout dans les conseils qu'un Officier doit marquer de la fermeté. La pluralité des voix prouve rarement en faveur d'une opinion. Comme chacun est le maître de proposer la sienne, il doit tout écouter ; mais il arrive souvent, où que les suffrages sont gênés par la présence d'un homme considérable par son crédit, par son rang, et dont chacun craint de se faire un ennemi, ou que la passion anime les délibérations divisées en plusieurs partis ; (...). C'est dans ces occasions où l'Officier qui assiste à ces Conseils, lorsqu'il a pesé les opinions de part et d'autre, approfondi les raisons, discuté les motifs, doit défendre la cause de la vérité avec cette force qu'elle inspire à l'homme de courage, sans aucun égard pour ceux qu'elle peut blesser ; comme il ne doit s'effrayer du nombre des opinions qui lui sont opposées, il doit aussi être insensible à la vaine gloire de l'emporter sur la multitude ; il sait comme l'a dit quelqu'un, que si l'on comptait les voix pour donner la préférence à l'avis qui aurait la pluralité des suffrages l'erreur dominerait bientôt partout et bannirait la vérité du monde. Sa conscience doit être son seul oracle ».
- ¹⁹ : Nous avons théorisé ce « devoir de réparation » dans la « Lettre ouverte aux hauts commis de l'Etat » autour de laquelle est bâti notre « Livre 2 sur la crise morale au Sénégal » publié par l'Harmattan en Août 2023, dans la septième partie de cette lettre intitulée « Perspectives : choix du Président de la République pour 2024 » (Page 190 à 211).
- ²⁰ : Cette proposition a été confirmée dans notre article titré « Convictions et conseils d'un aîné » publié le 28 avril 2025.
- ²¹ : Voir le « Traité de soufisme Massalik al Jinàn, Les Itinéraires du Paradis » du vénéré Cheikh Ahmadou Bamba qui dit dans le Préambule (vers 27) : « J'ai fait un ouvrage contenant le remède de tout homme dont la passion mondaine a terni le cœur, l'a rendu spirituellement malade ». Disponible dans le net. https://archive.org/details/Massalik_201406/page/n15/mode/2up
- ²² : La « sagesse totale » est définie comme « l'acquisition de la "science du bien et du mal" ainsi que des sentiments d'amour, de solidarité, de fraternité, de justice, d'équité, de miséricorde, de bienveillance, de compassion, de bienfaisance, d'humanité, d'abnégation, d'aversion pour le mal et de honte de faillir à ses devoirs dans tous ses rapports avec les autres personnes physiques ou morales. » Elle est le produit de la « science du bien et du mal » et de cette volonté de respecter scrupuleusement leurs devoirs émanant des lois et règlements de la République laïque et des prescriptions coraniques et bibliques d'ordre éthique qui sont en phase avec lesdits lois et règlements.
- ²³ : Les clairvoyants bâtisseurs de la Gendarmerie nationale ont affirmé à travers l'article 43 (Education morale) de l'Instruction n°059/MFA/CAB.MILI. du 21 juin 1976 portant Règlement sur le Service intérieur de la Gendarmerie que : « La force de la Gendarmerie est faite de la valeur professionnelle des militaires qui la composent, mais plus encore de leur valeur morale. Porter et maintenir au plus haut niveau cette valeur, constitue le but de l'éducation morale. »

Le 31 juillet 2025

Colonel de Gendarmerie à la retraite Tabasky DIOUF

Grand officier de l'Ordre national du Lion et Commandeur de l'Ordre du Mérite

Membre fondateur de l'Initiative Jog Ngir Senegaal